



Acte de Concession⁽¹⁾ perpétuelle de terrain dans le cimetière communal

Timbre
à
5 francs

Nous, Maire de la Commune,
Vu le décret du 23 prairial an XII;
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
Vu la loi du 5 avril 1884, article 68;
Vu la délibération du Conseil municipal, approuvée par M. le Préfet, réglant les conditions des Concessions pour les sépultures dans le cimetière de cette Commune, (Arrêté préfectoral du 12 Décembre 1952)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé, sur sa demande (2), à perpétuelle, à M (3) de Rube Marie V^{ve} Raynaud cultivateur à St Anastaise (P. de D.) quatre mètres carrés décimètres carrés de terrain dans le cimetière de cette Commune pour y fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

ART. 2. — La concession ci-dessus accordée est faite moyennant la somme de quatre mille francs, payable entre les mains du Receveur municipal, les deux tiers de cette somme étant au profit de la Commune et l'autre tiers au profit des pauvres (qui sera versé le cas échéant dans la caisse du Bureau de Bienfaisance).

ART. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels donnera lieu la présente Concession seront supportés par le concessionnaire.

Fait en Mairie, le dix Novembre mil neuf cent cinquante trois

LE CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE,

V Raynaud



Raynaud

Duplication: Besse, le 15 février 1954
Recu deux cent dix francs
Agri: Alhalla

(1) Perpétuelle, centenaire, trentenaire ou temporaire.
(2) Pour ans, ou à perpétuité.
(3) Nom, prénoms, profession, domicile du concessionnaire.

